

SALAIRE DES CATEGORIES C *UNE PRIORITE DE LA CFDT...* *... A NEGOCIER ...*

St-Cyr l'Ecole le 03 janvier 2006

Le Ministre de la Fonction Publique a décidé, lors des rencontres salariales, de fusionner les deux premières échelles de la catégorie C et de modifier les autres échelles de la catégorie C.

L'UFFA-CFDT a choisi de participer au groupe de travail car l'amélioration des bas salaires est une priorité.

Les mesures portent sur :

1 - Traitement minimum dans la Fonction Publique au 1/07/05 :

L'indice minimum pour le calcul des salaires passe de 263 à 275. A l'INRA, cela concerne : les AGT (échelle 3) pour les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} échelon; les AGTP (échelle 4) pour les 1^{er} et 2^{ème} échelon; et les AJT (échelle 5) pour le 1^{er} échelon.

Cette mesure est destinée à éviter que le minimum de la Fonction Publique ne soit largement en dessous du SMIC au 1^{er} juillet 2005.

L'INRA a, dans un premier temps, pour des « raisons techniques » versé cette revalorisation sous forme d'indemnité différentielle. A compter du 1^{er} janvier 2006, les agents seront rémunérés d'après les nouvelles grilles indiciaires.

2 - Modification des grilles de la catégorie C au 01/10/05 :

Les grades des corps AGT et AJT ne comportent plus que 10 échelons, et les indices des premiers échelons sont légèrement revalorisés (voir ci-dessous les **tableaux de reclassement**).

La revalorisation intervenue au 1^{er} juillet 2005, la modification des grilles de la catégorie C au 1^{er} octobre 2005, et le versement de la prime de fin de grade, ne sont qu'un pis-aller.

La CFDT demande, au plus vite, une réflexion globale sur l'évolution de toutes les grilles de la Fonction Publique. Les mesures doivent déboucher sur des améliorations substantielles des déroulements de carrière, mettre fin aux blocages de carrière et assurer le maintien du pouvoir d'achat pour l'ensemble des catégories.

Tableaux de reclassements des agents de catégorie C au 1er octobre 2005 (échelles 3, 4 et 5)

AGT		AGT		Ancienneté conservée dans la limite de durée de l'échelon
éch. d'origine	ind. d'origine	nouvel éch.	nouvel indice	
11	337	10	337	anc. Acquis dans la limite de 4 ans
10	324	9	324	ancienneté acquise
9	315	8	315	ancienneté acquise
8	308	7	308	ancienneté acquise
7	300	6	302	ancienneté acquise
6	292	5	294	ancienneté acquise
5	284	3 *	284	anc. majorée de 1an 6 mois
4	276	2	279	anc. majorée de 1an 6 mois
3	268	1	276	anc. majorée de 1an
2	265	1	276	1/2 de l'ancienneté acquise
1	263	1	276	sans ancienneté

* le 4ème échelon, indice 288, figurera dans la nouvelle grille

AGT P/AJA		AGT P/AJA		Ancienneté conservée dans la limite de durée de l'échelon
éch. d'origine	ind. d'origine	nouvel éch.	nouvel indice	
11	351	10	351	ancienneté acquise
10	341	9	341	ancienneté acquise
9	334	8	334	ancienneté acquise
8	322	7	322	ancienneté acquise
7	315	6	315	ancienneté acquise
6	305	5	305	ancienneté acquise
5	297	4	297	ancienneté acquise
4	287	3	289	ancienneté acquise
3	278	2	282	ancienneté acquise
2	272	1	278	1/2 de l'ancienneté acquise
1	266	1	278	sans ancienneté

AJT/AJA P2		AJT/AJA P2		Ancienneté conservée dans la limite de durée de l'échelon
éch. d'origine	ind. d'origine	nouvel éch.	nouvel indice	
11	378	10	378	ancienneté acquise
10	359	9	359	ancienneté acquise
9	348	8	348	ancienneté acquise
8	336	7	336	ancienneté acquise
7	324	6	324	ancienneté acquise
6	316	5	316	ancienneté acquise
5	306	4	306	ancienneté acquise
4	296	3	297	ancienneté acquise
3	285	2	289	ancienneté acquise
2	276	1	280	1/2 de l'ancienneté acquise
1	271	1	280	sans ancienneté